

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 185

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Reiss, Mme Bassire, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Rémi Delatte, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Marleix, M. Viala, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Genevard et Mme Le Grip

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 20 et 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa ajouté par le gouvernement prévoit de simplifier la procédure d'accueil d'embryon en supprimant le régime d'autorisation judiciaire et en confiant le consentement préalable du couple demandeur au notaire.

Or c'est au juge d'autoriser cette procédure car il doit contrôler que les conditions de l'article L. 2141 du code de la santé publique sont bien réunies.

Il n'appartient pas au notaire d'effectuer un tel contrôle.

C'est pourquoi il convient de supprimer cette disposition ajoutée par le gouvernement.